



Arrêt

**n°241 817 du 1^{er} octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 12 avril 2016 et notifiée le 19 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 août 2010.

1.2. Le 16 août 2010, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 94 323 prononcé le 21 décembre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 12 avril 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

L'annexe 26 (copie) ainsi que le permis de travail (modèle C) fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peuvent nullement être considérés comme « documents d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi.

Concernant l'annexe 26, relevons qu'il est clairement indiqué sur ce document qu'il « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». L'annexe 26 n'a pour effet que d'attester que le requérant a introduit une demande d'asile.

Quant au permis de travail, comme son intitulé lui-même le dit, il constitue une autorisation d'exercer un travail sur le territoire du Royaume et n'a donc pas pour vocation l'identité de son détenteur.

Enfin, l'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer un document d'identité –tel que le passeport ou la carte nationale d'identité– auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

De plus le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1^{er}, de la Loi et des extraits des travaux préparatoires. Elle souligne que « l'article 9 bis prévoit soit la production d'un document d'identité soit de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis » et que « la ratio legis est donc de prouver l'identité du requérant ». Elle argumente « Que la partie adverse ne met absolument pas en doute l'identité du requérant en sorte que le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité ; Que l'arrêt du Conseil du Contentieux rendu dans le cadre de la demande d'asile du requérant ne remet nullement en cause son identité, que du contraire ; Que l'arrêt du Conseil susmentionné a autorité de chose jugée ; Que l'on ne peut donc pas suivre la motivation de la partie adverse, qui ne met pas en cause l'identité du requérant, mais uniquement la nature du document [fourni] par le requérant ; Que la décision n'est pas correctement motivée ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui

incombe à la partie défenderesse et elle relève « Que lorsqu'un document revêt des mentions d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, l'administration doit motiver pourquoi l'identité demeure incertaine, (C.C.E. n°17.987, 29 octobre 2008, R.D.E., 2008, p. 517.) » Elle développe « Que le requérant a déposé un permis de travail, mais que depuis sa demande d'asile, figurent au dossier un certificat de nationalité et un laissez-passer, auxquels votre Conseil fait référence dans son arrêt rendu sur [la] procédure d'asile du requérant ; Que non seulement la partie adverse n'en fait pas mention, alors qu'ils figurent dans le dossier du requérant et qu'elle a l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition, ce qui constitue une violation de l'article 62 visé au moyen mais encore n'explique t'elle (sic) pas pourquoi ces documents, qui ont servi à établir le permis de travail, ne permettraient pas de tenir pour avérée l'identité du requérant ; Qu'alors que le document fourni par le requérant comporte tous les éléments identitaires que l'on retrouve d'ordinaire dans une carte d'identité. Qu'il s'ensuit que la Partie Adverse en refusant de prendre en considération, sans fournir aucune explication valable, alors que ces trois documents comportent tous les renseignements indispensables que l'on rencontre d'ordinaire dans les documents d'identité, viole son obligation de prudence, de bonne administration, de minutie mais viole également l'article 9 bis précité ; Qu'elle a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi]. Que le Requêteur ne conçoit dès lors pas en quoi lesdits documents ne pourraient pas prouver son identité ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle expose « Que l'on notera par ailleurs que la partie adverse était en possession de la demande depuis 3 ans et qu'elle n'invoque aucun élément de nature à justifier qu'elle ait attendu la fin de la procédure d'asile pour répondre à cette demande, en sorte que la partie adverse est à l'origine de la faute qu'elle invoque ; Que la partie adverse ne peut rendre la situation du requérant plus difficile quant à une procédure simplement en laissant un dossier sans réponse ; Que l'inaction de l'administration a fait courir un délai déraisonnable qui a empêché le requérant de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et, en fin de compte, l'a privé de la possibilité de voir cette demande traitée au fond alors qu'il avait introduit sa demande selon les modalités légales (CE, n°203876 du 11 mai 2010); Que par le concept « raisonnable », il faut entendre modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne (G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, P.U.F., 2000.) ; Que vu la gravité de la situation, le Médiateur fédéral avait déjà adressé en 2003 une recommandation générale au Parlement (RG 03/01) . Que le Médiateur fédéral a toujours estimé qu'un délai de traitement de quatre mois était un délai raisonnable pour traiter les demandes d'autorisation de séjour. C'est également l'avis de l'Office des étrangers si l'on se réfère à ses propres circulaires et instructions internes ([http://www.mediateurfederal.be/fr/bibliothèque/recommandation s/recommandations-officielles/2006/ro-0603](http://www.mediateurfederal.be/fr/bibliothèque/recommandation_s/recommandations-officielles/2006/ro-0603)) Que le principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers va dans le même sens : « Tout service public enverra un accusé de réception dans les quinze jours suivant la réception d'une demande émanant d'un citoyen ou d'une entreprise, à moins que la demande ne puisse être traitée dans un délai de trois semaines. Cette demande sera traitée dans un délai raisonnable qui ne pourra, en principe, pas dépasser les quatre mois. [Q]u'il est prévu que pour des dossiers complexes, le service met tout en oeuvre pour traiter le dossier dans un délai de huit mois au maximum. Dans ce cas, une réponse provisoire, qui précise en outre le délai de traitement, devra être fournie après quatre mois». Que le Médiateur fédéral a recommandé au SPF Intérieur de traiter les demandes d'autorisation de séjour dans le délai raisonnable tel que prévu au principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers, à savoir dans un délai de 4 à 8 mois, prolongé, le cas échéant, du délai mis par l'intéressé ou l'autorité tierce pour fournir l'information demandée par l'Office des étrangers et nécessaire pour prendre une décision ; Que la mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si la partie adverse est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir" (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153 ;) ; Qu'appliquant les principes ainsi posés aux circonstances de la cause, on peut suivre en l'espèce le raisonnement [établi] par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité et estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce ni que l'administration se serait trouvée dans l'impossibilité de traiter cette demande dans le délai raisonnable ni que les affirmations de la partie adverse quant à l'absence de documents d'[identité] soient conformes au dossier administratif ; Qu'à défaut de pareille mesure d'instruction et de diligence, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153) ; Que les principes de cet arrêt (cité in : LA PREUVE DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF BELGE, Rapport présenté par M. F. DEBAEDTS Premier Auditeur au Conseil d'Etat de Belgique, http://www.juradmin.eu/colloquia/1972/belgium-1_fr.pdf), s'appliquent parfaitement en l'espèce ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a répondu dans un délai déraisonnable qui a créé un préjudice au requérant en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande, en lui imposant

des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droit de la défense . [E]lle n'a pas justifié les raisons qui selon elle, ont mené à ce délai ».

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient « *que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision. Que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raison[s] invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision. Que le principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétence de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable. Que cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, ne soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre* ». Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de cette disposition et elle a égard aux obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres dans ce cadre et à l'examen de proportionnalité qui en découle. Elle estime « *Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations que le requérant invoquait dans sa demande tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention et que la partie adverse devait adéquatement justifier en quoi sa décision ne violait pas l'article huit visé au moyen; Qu'en l'espèce, la motivation de la partie adverse est totalement stéréotypée et ne tient aucun[ement] compte de la situation particulière du requérant ni du caractère spécifique des relations qu'il a développées en Belgique, ce dont il s'expliquait longuement dans sa demande, mais également au travers des attestations qu'il fournissait en annexe de celle-ci ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article :en effet, les liens qu'il a démontrés- et qui ne sont pas contestés par la partie adverse- dans sa demande avoir développés avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge - et qui ne sont pas contestés par la partie adverse- sont des liens indissolubles ; [...] Qu'au regard de ces critères, la partie adverse ne justifie pas adéquatement la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse reste en défaut d'examiner ce juste équilibre et donc la proportionnalité de la décision ; Attendu que, ainsi que l'a jugé le conseil d'Etat : « une allégation non circonstanciée, qui n'est corroborée par aucun élément du dossier soumis au Conseil d'Etat, ne saurait constituer la justification d'une décision administrative » (C.E., Treigner, no. 10.486, du 6 mars 1964. Comparez : C.E., commune de Schoten, no. 8477, du 7 mars 1961.152) ; Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne [démontre] que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse ; Que dès lors, en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes " (idem) ».*

2.5. Dans une quatrième branche, elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et des articles 1 et 2.1. de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'un extrait du onzième considérant de la Directive précitée et elle rappelle la portée de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et que « *la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement* ». Elle fait valoir qu' « *En l'espèce , les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte] ; Dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas eu bien eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale récente (la demande datant de 2012); On notera également que il n'apparaît pas que l'état de santé du requérant a été pris en considération conformément à l'article 74/13 [visé] au moyen ; Une telle motivation ne peut pas être considérée comme adéquate au sens de l'article 74/13 de la [Loi] mais au sens de l'article 41 de la Charte, ni au sens de l'article 62 de la [Loi] ».*

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe du contradictoire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.1.2. S'agissant du développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil estime que la quatrième branche du moyen unique manque en droit. En effet, cette disposition impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger. Or, la décision querellée constitue en une décision d'irrecevabilité et non en un ordre de quitter le territoire. Pour le surplus, le requérant ne s'est pas prévalu spécifiquement de problèmes de santé dans le cadre de sa demande et la partie requérante ne fournit d'ailleurs aucune précision à ce sujet en termes de recours.

3.1.3. En ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que la quatrième branche du moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.4. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'invocation des articles 1 et 2.1. de la Directive 2008/115/CE manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, cette Directive, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, manque de pertinence dès lors que la décision entreprise constitue en une décision d'irrecevabilité.

3.2. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, comme éventuelles preuves d'identité, une copie de son annexe 26 et un permis de travail modèle C. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.

Quant aux pièces produites, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Concernant l'annexe 26, relevons qu'il est clairement indiqué sur ce document qu'il ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* ». *L'annexe 26 n'a pour effet que d'attester que le requérant a introduit une demande d'asile. Quant au permis de travail, comme son intitulé lui-même le dit, il constitue une autorisation d'exercer un travail sur le territoire du Royaume et n'a donc pas pour vocation l'identité de son détenteur* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours. Le Conseil estime qu'il résulte implicitement des considérations de la partie défenderesse que ces documents n'établissent pas de manière certaine l'identité de leur détenteur et il n'appartenait pas à cette dernière de fournir les motifs de ses motifs.

Le Conseil relève enfin que la partie défenderesse a également adéquatement motivé sa décision en constatant que le requérant ne se trouve pas dans une des hypothèses de dispense de la production d'un document d'identité.

3.4. A propos du certificat de nationalité et du laissez-passer fournis lors de la procédure d'asile du requérant et dont se prévaut la partie requérante, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures indépendantes. En effet, il incombait à l'étranger d'apporter lui-même les documents pertinents lors de sa demande, *quod non* en l'espèce.

3.5. S'agissant de l'absence de contestation de l'identité du requérant dans le cadre de sa procédure d'asile, le Conseil soutient que cela n'est en tout état de cause pas de nature à remettre en cause le fait qu'aucun document visant à démontrer son identité comme requis à l'article 9 *bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi ou aucune preuve de dispense prévue à l'alinéa 2 du même article n'a été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.6. Concernant l'argumentation selon laquelle la décision attaquée n'aurait pas été prise dans un délai raisonnable, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise de l'acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

Pour le surplus, en dehors du fait que la recevabilité identitaire de la demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où la partie défenderesse statue et non lors de l'introduction de la demande, le Conseil observe en tout état de cause que la procédure d'asile du requérant était déjà clôturée lors de l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

3.7. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, outre le fait que le requérant ne s'est pas prévalu spécifiquement d'une vie privée et familiale et de cette disposition dans le cadre de sa demande, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la Loi s'effectue en deux phases, la première relative à la recevabilité de la demande, où la partie défenderesse vérifie les deux conditions cumulatives à savoir l'identité du demandeur et l'existence de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire et la seconde phase dans laquelle la partie défenderesse examine le fond de la demande et vérifie s'il existe des motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. La décision attaquée a examiné la demande au stade de la recevabilité et a estimé qu'une des deux conditions cumulatives de recevabilité, en l'occurrence l'identité, faisait défaut, dès lors à ce stade, sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse n'avait en tout état de cause pas à statuer sur l'élément de la vie privée et familiale du requérant.

3.8. Au sujet du raisonnement basé sur le droit à être entendu, outre le fait que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse n'avait en tout état de cause pas à statuer à ce stade sur l'élément de la vie familiale du requérant et que, par ailleurs, la situation familiale dont celui-ci aurait souhaité se prévaloir n'est pas détaillée concrètement, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité.

3.9. Au vu de ce qui précède, les quatre branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE